

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (5190SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(12 octobre 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 164 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après « l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 »).

En effet, à l'heure actuelle, l'article 164 paragraphe 2, lettre g) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, prévoit l'interdiction générale de l'arrêt des véhicules ou animaux sur les ponts.

En pratique, cette interdiction s'avère en contradiction avec certaines situations où des arrêts d'autobus ont été spécialement aménagés sur des ponts.

Afin de remédier à cette situation, le présent projet de règlement grand-ducal entend introduire une exception à l'interdiction de l'arrêt des véhicules ou animaux sur les ponts pour les autobus lorsqu'un arrêt a été spécialement aménagé à cet effet.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sur la forme, la Chambre de Commerce relève deux erreurs matérielles, de sorte qu'elle propose de modifier le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« A l'article 164 **paragraphe 2** de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques la lettre g) est remplacée par le texte suivant :

« g) sur les ponts ; cette interdiction ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel » ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI